

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 854-2002, 28 juin 2002

CONCERNANT la signature d'une entente intérimaire avec le Conseil de Long Point First Nation

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « Partenariat, Développement, Actions » ;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes cadre et sectorielles entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de Long Point First Nation veulent entreprendre des négociations sur une entente cadre et une première entente sectorielle sur la foresterie ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente intérimaire pour reprendre immédiatement les activités d'aménagement forestier et que celles-ci pourront se dérouler pendant que les parties négocieront l'entente sectorielle sur la foresterie ;

ATTENDU QUE le projet d'entente intérimaire témoigne de la volonté des parties de résoudre la problématique liée à la foresterie par la discussion et la négociation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Ressources naturelles :

QUE l'entente intérimaire avec le Conseil de Long Point First Nation, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée et que le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre des Ressources naturelles soient autorisés à signer l'entente intérimaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38824